

VD_OMNI FI.2022.0031 vom 10. Oktober 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2022.0031

FR: VD_OMNI FI.2022.0031 du 10 octobre 2023

IT: VD_OMNI FI.2022.0031 del 10 ottobre 2023

Regeste

A _____/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Reprise pour "train de vie inexpliqué" confirmée: de telles reprises avaient déjà été effectuées lors des périodes fiscales précédentes et confirmées par la CDAP, qui avait retenu que les contribuables avaient bénéficié d'autres revenus que ceux déclarés pour faire face à leurs nombreuses dépenses; l'examen du relevé annuel du compte courant de l'époux, qui fait état de mouvements créditeurs sensiblement plus élevés que les revenus déclarés (delta de près de 50'000 fr.), permet de conclure que cette situation a perduré.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 140 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct [LIFD; RS 642.11] et art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 199 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux [LI; BLV 642.11]), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 140 al. 2 LIFD et 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant conteste en premier lieu les reprises que l'ACI a opérées au titre de "train de vie inexpliqué" dans son revenu et sa fortune imposables. a) En droit fédéral comme en droit cantonal, l'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques (art. 16 al. 1 LIFD; art. 19 al. 1 LI). Aux termes de l'art. 130 LIFD, respectivement de l'art. 180 LI dont la teneur est identique, l'autorité de taxation contrôle la déclaration d'impôt et procède aux investigations nécessaires (al. 1); elle effectue la taxation d'office sur la base d'une appréciation consciencieuse si, malgré sommation, le contribuable n'a pas satisfait à ses obligations de procédure ou que les éléments imposables ne peuvent être déterminés avec toute la précision voulue en l'absence de données suffisantes; elle peut prendre en considération les coefficients expérimentaux, l'évolution de fortune et le train de vie du contribuable. Selon la jurisprudence, l'absence de sommation préalable n'empêche pas l'autorité fiscale d'établir les éléments imposables par appréciation, lorsqu'il subsiste une incertitude sur ces éléments. Le contribuable doit être taxé d'après sa capacité économique réelle. L'autorité de taxation appelée à évaluer d'office le revenu imposable d'un contribuable doit tenir compte, selon sa propre appréciation, de toutes les données disponibles au moment de prendre sa décision. On ne peut toutefois exiger de l'autorité de taxation qu'elle effectue des enquêtes et qu'elle procède à des éclaircissements par trop détaillés, en particulier lorsqu'elle ne dispose pas d'éléments probants (cf. TF 2C_620/2018 du 28 février 2019 consid. 6.4; TF 2C_679/2016 du 11 juillet 2017 consid.

4.2.3; TF 2A.384/2003 du 29 janvier 2004 consid. 2.2 et les références). Ainsi, lorsque les seules indications vérifiables ont trait à l'évolution de la situation de fortune, l'autorité fiscale peut se baser sur la différence entre l'état de fortune au début et à la fin de la période fiscale, puis ajouter au montant ainsi obtenu les dépenses privées et le train de vie estimés pour déterminer le revenu imposable (TF 2C_620/2018 du 28 février 2018 consid. 6.4; TF 2P.306/2004 du 24 juin 2005 consid. 7.1; TF 2A.442/2001 du 19 juin 2002 consid. 2.1 et les références). b) En l'espèce, l'ACI a retenu sur la base des éléments recueillis dans le cadre de l'instruction de la période fiscale litigieuse, mais également des périodes précédentes, que les ressources que les époux A. _____ et B. _____ avaient déclarées en 2011 n'étaient pas compatibles avec leur train de vie et qu'elles ne correspondaient dès lors pas à la réalité. Elle a chiffré les revenus manquants à 45'000 francs. Pour parvenir à ce montant, elle s'est fondée sur le total des mouvements créditeurs du compte courant du recourant, dont elle a déduit les revenus déclarés. Elle a estimé par ailleurs la fortune dissimulée à 300'000 francs. Le recourant conteste les conclusions de l'ACI. Dans ses écritures, il affirme que le revenu tiré de son activité au ***** (pour le mois de janvier 2011) et ses rentes suffisaient largement pour couvrir les dépenses usuelles du couple, ainsi que les frais d'entretien de son chalet en Valais. Il en a pour preuve le tableau qu'il a été établi. Il soutient en outre n'avoir pas eu durant la période litigieuse d'autres comptes que ceux déjà connus de l'autorité. Il se fonde également sur le fait qu'aucune activité accessoire n'avait été annoncée à son employeur. Des reprises au titre de "train de vie inexpliqué" ont déjà été effectuées lors des périodes fiscales précédentes pour des montants compris entre 30'526 fr. à 208'023 fr. (pour le revenu). Ces reprises ont été confirmées par la cour de céans (cf. arrêts FI.2020.0089 du 22 octobre 2021 consid. 2 [PF 2006], FI.2021.0068 du 29 mars 2022 consid. 2 [PF 2007] et FI.2022.0027 de ce jour [PF 2008 et 2009]), qui a retenu, comme l'ACI, que les contribuables avaient bénéficié d'autres revenus que ceux qu'ils avaient déclarés pour faire face à leurs nombreuses dépenses, dont celles en lieu avec leur résidence secondaire en Valais. L'examen du relevé annuel du compte courant ***** auprès de Crédit suisse (étant précisé que seule la dernière page du décompte a été produite par le recourant) permet de conclure que cette situation a perduré en 2011. Ce relevé fait en effet état de mouvements créditeurs pour un total de plus de 143'000 fr., alors que les revenus déclarés du couple ne se sont élevés pour la même période qu'à un montant de 98'000 francs. Comme la cour de céans l'a déjà retenu dans les procédures portant sur les périodes fiscales précédentes (cf. arrêts précités FI.2020.0089 consid. 2b/cc; FI.2021.0068 consid. 2b/bb; et FI.2022.0027 consid. 2b/aa), l'existence de comptes non déclarés doit par ailleurs être considéré comme établie. Les relevés des années précédentes (qui eux étaient complets) du compte ***** font en effet état de mouvements en provenance et à destination d'un compte de même racine (*****), qui n'a jamais été annoncé. Il en va de même du compte sur lequel B. _____ recevait son salaire et des versements de la part du recourant. Il ressort par ailleurs des relevés des années 2008 et 2009 que des commissions d'administration ont été prélevées par la banque. Or de telles commissions sont par nature perçues en lien avec des dépôts de titres. Par ailleurs, le fait que le recourant n'ait pas annoncé d'activité accessoire à son employeur, tout comme l'absence de cotisations à l'AVS correspondantes, ne sont pas propres à exclure l'existence d'une telle activité (cf. arrêts précités FI.2020.0089 consid. 2b/dd et FI.2022.0027 consid. 2b/aa, dans lesquels le même argument avait été soulevé). Quant au tableau qu'il a établi lui-même et dont les chiffres ne sont pas documentés, il est dépourvu de toute force probante. Sur la base de ces différents éléments, c'est à juste titre que l'autorité intimée a conclu que les revenus déclarés par les

contribuables ne correspondaient pas à la réalité. Comme elle n'était pas en possession de données suffisamment précises et complètes, elle était également fondée à procéder par estimation. Quant à la méthode utilisée pour estimer le montant réel des revenus et de la fortune du couple, elle ne prête pas non plus le flanc à la critique. Ni dans la procédure de réclamation, ni dans la procédure de recours, le recourant n'a produit des pièces permettant de remettre en cause les montants retenus (on pense notamment aux attestations d'intégralité requises dans la proposition de règlement du 14 janvier 2022). Conformément aux règles sur le fardeau de la preuve, il doit en supporter les conséquences (cf. TF 2C_183/2017 et 2C_185/2017 du 6 mars 2018 consid. 3.4).

E. 3

Le recourant conteste également le refus de l'ACI d'admettre en déduction l'intégralité des frais d'entretien d'immeuble revendiqués. a) En droit fédéral comme en droit cantonal, le contribuable qui possède des immeubles privés peut déduire les frais nécessaires à leur entretien (art. 32 al. 2, 1 ère phrase, LIFD; art. 9 al. 3 LHID; art. 36 al. 1 let. b, 1 ère phrase, LI). Au lieu du montant effectif des frais, il peut faire valoir une déduction forfaitaire (art. 32 al.

E. 4

Le recourant se plaint également du traitement fiscal de la rente-pont dont il a bénéficié. Comme l'ACI l'a relevé dans ses écritures, le montant de 15'156 fr. que le recourant avait lui-même fait figurer dans sa déclaration d'impôt a été abandonné dans la nouvelle détermination des éléments imposables du 3 juillet 2018 et n'a pas été repris par la suite. Les griefs soulevés par le recourant à ce sujet n'ont dès lors plus d'objet.

E. 5

Le recourant soutient encore qu'il a droit à la déduction des frais bancaires liés à son compte courant, soit 1'472 francs. En droit fédéral comme en droit cantonal, le contribuable qui possède une fortune mobilière privée peut certes déduire les frais d'administration par des tiers (art. 32 al. 1 LIFD; art. 36 al. 1 let. a LI). Le recourant n'avait toutefois pas revendiqué la déduction de tels frais dans le cadre de ses déclarations d'impôts. On ne saurait dès lors reprocher à l'autorité de taxation de ne pas l'avoir fait, étant précisé que les pièces produites (on rappelle que seule la dernière page du relevé annuel du compte a été produit) n'établissent pas le montant revendiqué.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).